

La coordination de sécurité des chantiers temporaires ou mobiles

Juin 2009

Direction générale Humanisation du travail

Cette brochure a été rédigée en collaboration par la Bouwunie (Unie van het KMO-Bouwbedrijf) et la NAV (Vlaamse Architectenorganisatie) et par la Direction générale Humanisation du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.

Cette brochure de vulgarisation vise une fiabilité maximale des informations publiées et expose une réglementation fort complexe. Dès lors, il se pourrait que certains cas spécifiques n'y soient pas traités. Aussi, en cas de doute ainsi que pour obtenir des explications complémentaires sur les matières exposées dans cette brochure, les membres de la Bouwunie et de la NAV peuvent s'adresser à leur secrétariat respectif:

✓ Bouwunie: tél.: 02 238 06 08 - fax: 02 238 06 11 - e-mail: info@bouwunie.be

✓ NAV: tél.: 02 238 07 71 - fax: 02 238 06 11 - e-mail: info@nav.be

On peut également s'adresser à la Direction générale Humanisation du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale:

✓ tél.: 02 233 42 07 - fax: 02 233 46 39 - e-mail: hut@emploi.belgique.be

Cette brochure peut être obtenue gratuitement

- ✓ par téléphone au 02 233 42 14
- ✓ par commande directe sur le site du SPF:
<http://www.emploi.belgique.be>
- ✓ par écrit à la Cellule Publications du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
rue Ernest Blerot 1 - 1070 BRUXELLES
Fax: 02 233 42 36
E-mail: publications@emploi.belgique.be

Cette brochure peut être consultée sur le site internet du SPF: <http://www.emploi.belgique.be>

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

La rédaction de cette publication a été achevée le 31 mai 2009

Coordination: Direction de la communication
Rédaction: Bouwunie et NAV en collaboration avec la Direction générale Humanisation du travail

Mise en page: Rilana Picard

Fond de couverture: Isabelle Rozenbaum

Impression: Imprimerie Bietlot

Diffusion: Cellule Publications

Editeur responsable: SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Dépôt légal: D/2009/1205/30

©SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Tous droits réservés pour tous pays. Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de la Direction de la communication du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de reproduire totalement ou partiellement la présente publication, de la stocker dans une banque de données ou de la communiquer au public, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, si la reproduction de textes de cette brochure se fait à des fins informatives ou pédagogiques et strictement non commerciales, elle est autorisée moyennant la citation de la source et, s'il échet, des auteurs de la brochure.

H/F

Les termes « travailleur » et « employeur » utilisés dans cette publication renvoient aux personnes des deux sexes.

Sur tout chantier, le rôle du coordinateur de sécurité est primordial, et c'est encore plus vrai sur les chantiers temporaires ou mobiles. Ceux-ci sont caractérisés par la présence de divers employeurs et travailleurs indépendants chargés d'exécuter les travaux. Pour pouvoir mener une véritable politique de prévention, il faut que les mesures que chacun de ces employeurs prennent soient coordonnées. Et c'est là la tâche du coordinateur de sécurité. Il établit à cette fin un programme de sécurité dans lequel la prévention sur les lieux de travail doit avoir sa place. Le coordinateur devra donner des recommandations et des avis précis afin d'orchestrer tout cela.

Malgré l'importance indéniable de ce rôle, l'adoption de la législation relative aux chantiers temporaires et mobiles ne s'est pas faite sans mal. Le premier texte, adopté au sein de l'Union européenne, date du début des années nonante : il s'agit de la directive du 24 juin 1992. A l'occasion de l'élaboration de la loi sur le bien-être du 4 août 1996, cette directive a été transposée en droit belge, et exécutée par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles. Divers arrêtés royaux ont successivement modifié cet arrêté royal en 2001, 2005, 2006 et 2007 : modalités de formation complémentaire des coordinateurs de sécurité, distinction selon que les ouvrages portent sur une surface de plus ou de moins 500 m², obligations qui incombent aux copropriétaires dans le cas de bâtiments en copropriété forcée, plus précisément en ce qui concerne le dossier d'intervention ultérieure, désignation de coordinateurs de sécurité pour les chantiers dont la surface est inférieure à 500 m² par le biais du maître d'ouvrage si celui-ci est employeur, certification obligatoire des coordinateurs de sécurité dans le cas d'ouvrages d'une surface totale égale ou supérieure à 500 m² pour le 31 décembre 2009. Les dispositions législatives concernant les chantiers temporaires et mobiles sont nombreuses ; leur liste complète est d'ailleurs disponible à la fin de la brochure.

Conscient de la complexité des textes existants dans ce domaine essentiel en matière de sécurité et de prévention, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale estime qu'on ne peut pas se contenter de vous fournir les textes de loi bruts. Il a choisi de répertorier les questions les plus fréquemment posées à ce sujet, et de vous y fournir une réponse brève, complète et intelligible. Un texte a donc été écrit, à l'initiative de personnes particulièrement concernées par le sujet : la Bouwunieet la NAV. Le résultat tient en 37 questions aux réponses claires et précises. Cette brochure s'adresse à toute personne concernée par les chantiers de construction ou de rénovation ou par l'entretien et la réparation de bâtiments et leurs équipements : les maîtres d'ouvrage, les architectes et autres maîtres d'œuvre, les entrepreneurs...

Précisons encore que pour plus de facilité, cette brochure utilise les termes « coordination de sécurité » et « coordinateur de sécurité ». Il va de soi que, dans chaque cas, il est question de la coordination de la sécurité et de la santé, respectivement du coordinateur de sécurité et de santé.

Table des matières

1. Quelles modifications prévoit l'arrêté du 19 janvier 2005 ? . . .	7
2. Comment la surface de 500 m ² est-elle calculée ?	8
3. Quelles sont les parties impliquées par la coordination de sécurité ?	10
4. A quels travaux la réglementation et la coordination de sécurité s'appliquent-elles ou non ?	12
5. Qui doit désigner le coordinateur de sécurité ?	15
6. Qu'entend-on par « Intervention légalement requise de l'architecte » ?	19
7. Comment se déroule la procédure de désignation du coordinateur ?	20
8. Qu'entend-on par « phases critiques » (dans la convention avec le coordinateur-réalisation) ?	23
9. Quelles sont les obligations de la personne chargée de la désignation du coordinateur de sécurité ?	25
10. Qui doit payer les honoraires du coordinateur de sécurité ? . .	27
11. Quelles sont les obligations spécifiques de l'entrepreneur sur le plan de la sécurité ?	29
12. Quelles sont les obligations administratives de l'entrepreneur ?	32
13. L'A.R. coordination s'applique-t-il également aux indépendants ?	37
14. Pour quels chantiers une notification préalable est-elle nécessaire ?	38
15. Qu'entend-on par « travaux dangereux » ou « travaux présentant un risque aggravé » ?	40
16. Qu'entend-on par « travaux de plus grande envergure » ? . .	42
17. Quels documents doivent être établis ?	43
18. Qu'est-ce qu'un plan de sécurité et de santé ?	45
19. Qu'est-ce qu'une analyse des risques ?	49

20. Qu'entend-on par journal de coordination ?	51
21. Qu'entend-on par dossier d'intervention ultérieure ?	53
22. Qu'en est-il du dossier d'intervention ultérieure en cas de copropriété forcée ?	55
23. Qu'en est-il du dossier d'intervention ultérieure en cas de vente sur plan ?	57
24. Quand une structure de coordination doit-elle être mise en place ?	58
25. Quelles sont les tâches du coordinateur-projet ?	60
26. Quelles sont les tâches du coordinateur-réalisation ?	62
27. Quelles sont les obligations sur des chantiers avec un seul entrepreneur ?	64
28. A quelles conditions le coordinateur doit-il satisfaire ?	66
29. Une formation continue est-elle obligatoire ?	73
30. L'entrepreneur peut-il jouer le rôle de coordinateur de sécurité ?	74
31. Où trouve-t-on un coordinateur de sécurité ?	76
32. Quelles sanctions peuvent être imposées ?	77
33. Quelles sont les responsabilités de l'architecte ?	79
34. Conformément à l'A.R. modifié du 19/01/2005, l'architecte peut-il ou doit-il intervenir en tant que coordinateur de sécurité ?	80
35. Cette réglementation a-t-elle également un impact sur l'assurance de l'entrepreneur ?	81
36. Qu'en est-il de l'assurance accidents du travail ?	82
37. Où trouve-t-on les textes de cette réglementation ?	83

1

Quelles modifications prévoit l'arrêté du 19 janvier 2005 ?

Le conseil extraordinaire des ministres qui s'est tenu les 20 et 21 mars 2004 a approuvé une note de politique en vue de la simplification de la coordination de sécurité, surtout en ce qui concerne les habitations unifamiliales. D'où la nouvelle notion de « 500 m² ». Par conséquent, l'A.R. du 19/01/2005 a apporté des modifications majeures par rapport à l'arrêté d'origine daté du 25/01/2001.

La nouvelle réglementation établit une distinction entre les travaux d'une surface totale supérieure et inférieure à 500 m². La réglementation simplifiée s'applique aux travaux sous cette limite, qu'il s'agisse de maîtres d'ouvrage privés ou d'ouvrages à destination professionnelle, commerciale ou lucrative.

D'autre part, la limite de « 25 000 euros » disparaît dans le nouvel arrêté. La nouvelle limite sous laquelle un entrepreneur peut, moyennant des conditions plus aisées, exercer lui-même la fonction de coordinateur de sécurité est donc de « 500 m² ». Le nouvel arrêté vise à stimuler les entrepreneurs et architectes à exercer eux-mêmes la fonction de coordinateur de sécurité (à condition toutefois qu'ils satisfassent aux conditions prévues à cet effet). En outre, les instruments de coordination pour les ouvrages d'une surface inférieure à 500 m² sont également simplifiés.

L'ancienne réglementation reste en grande partie d'application aux travaux de 500 m² ou plus, de même qu'à des travaux déterminés sur une surface inférieure à 500 m², mais qui sont de nature complexe ou représentent des risques accrus (ponts, tunnels, viaducs, aqueducs, châteaux d'eau, tours, pylônes et cheminées d'usines).

Dès lors, les affirmations énoncées dans la presse selon lesquelles la coordination de sécurité serait supprimée pour des ouvrages d'une surface inférieure à 500 m² sont tout à fait fausses ! En effet, la directive 92/57 du Conseil des Communautés ne le permet pas.

2

Comment la surface de 500 m² est-elle calculée ?

Par « surface totale d'un ouvrage », on entend la somme des surfaces mesurées horizontalement des différents niveaux de l'ouvrage à réaliser.

Font partie d'un même ouvrage, toutes les constructions attenantes ou non et qui font partie d'un même projet.

La surface des niveaux est calculée entre les parois extérieures, la surface occupée par les parois en soi étant comprise. Aux niveaux où les parois extérieures d'un ouvrage ou d'une partie de celui-ci manquent totalement ou partiellement, ou dans les cas où l'ouvrage est de nature telle qu'il ne permet pas de définir un ou plusieurs niveaux, les surfaces sont délimitées par la projection verticale des contours extérieurs de l'ouvrage.

Exemple: *pour le calcul de la surface totale d'une habitation, outre les surfaces des différents niveaux tels que la cave, le rez-de-chaussée, les étages et le grenier, il est par conséquent également tenu compte de la surface du garage isolé, d'un abri de jardin, de la piscine, du car port, des terrasses extérieures... Les travaux de chaussée destinés aux allées d'accès, les égouts extérieurs... doivent également être pris en compte.*

Aux endroits où des ouvertures sont pratiquées dans le plancher d'un niveau déterminé, notamment en vue de la réalisation d'un atrium ou pour le passage d'escaliers, d'ascenseurs ou de conduites techniques, les surfaces de ces ouvertures sont ajoutées aux surfaces des planchers.

Ne sont pas pris en compte dans ce calcul:

- ❖ les pans de toiture qui n'ont pour seule fonction que la couverture de toiture;
- ❖ les surfaces des travaux de terrassement qui ne sont exécutés que pour permettre la réalisation d'un ouvrage.

Lors de la transformation, de l'extension, de la reconstruction partielle ou de la démolition d'un ouvrage, par niveau, seules les surfaces des locaux ou zones où sont exécutés un ou plusieurs travaux (voir la question : « A quels travaux la réglementation et la coordination de sécurité s'appliquent-elles ou non ? ») sont prises en considération pour le calcul de la surface totale de l'ouvrage.

Exemple: dans une entreprise (surface de 500 m² ou plus), le réfectoire existant est rénové. Si la surface du réfectoire est inférieure à 500 m², la réglementation simplifiée s'applique.

Quelles sont les parties impliquées par la coordination de sécurité ?

L'article 14 de la loi sur le bien-être énumère les parties concernées par les obligations d'application aux travaux effectués sur des chantiers temporaires ou mobiles:

- ❖ Le maître d'ouvrage;
- ❖ le maître d'œuvre chargé de la conception;
- ❖ le maître d'œuvre chargé de l'exécution;
- ❖ le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
- ❖ l'entrepreneur ou les entrepreneurs;
- ❖ le coordinateur-projet;
- ❖ le coordinateur-réalisation;
- ❖ le(s) travailleur(s).

Toutes ces personnes doivent appliquer les principes généraux de prévention tels que décrits à l'article 5, §1, de la loi sur le bien-être:

- ❖ éviter les risques;
- ❖ évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- ❖ combattre les risques à la source;
- ❖ remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- ❖ prendre des mesures de protection collective prioritairement à des mesures de protection individuelle;
- ❖ adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé;
- ❖ limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique;
- ❖ limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles prioritairement à toute autre mesure;

- ❖ planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans un souci d'approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants: la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail;
- ❖ fournir des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou à limiter ces dangers au moment de son entrée en service et chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être;
- ❖ donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir de manière raisonnable l'observation de ces instructions;- prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé appropriée au travail quand les risques ne peuvent pas être évités ou pas suffisamment limités par les équipements de protection technique collectifs ou par des mesures, méthodes ou méthodes de travail dans la sphère dans l'organisation du travail.

Par « intervenant », on entend les personnes visées ci-dessus, à l'exception des travailleurs.

4

A quels travaux la réglementation et la coordination de sécurité s'appliquent-elles ou non ?

La réglementation (chapitre V de la loi sur le bien-être et l'A.R. du 25/01/2001) s'applique aux chantiers sur lesquels les travaux suivants sont effectués:

travaux d'excavation, travaux de terrassement, travaux de fondation et de renforcement, travaux hydrauliques, travaux de voirie, pose de conduites utilitaires (égouts, conduites de gaz, câbles électriques et interventions sur ces conduites, précédées par d'autres travaux), travaux de construction, (dé)montage d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes, travaux d'aménagement et d'équipement, travaux de transformation, travaux de rénovation, travaux de réparation, travaux de démantèlement, travaux de démolition, travaux de maintenance, travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage, travaux d'assainissement, travaux de finition se rapportant à un ou à plusieurs des travaux susmentionnés.

Dès que, pour l'exécution de ces travaux sur le chantier, deux ou plusieurs entrepreneurs effectuent simultanément ou successivement des travaux, la coordination de sécurité est obligatoire durant la phase de conception et de réalisation. Il convient de noter que, par entrepreneurs, on entend dans ce contexte non seulement les entrepreneurs tels que visés dans le langage courant, mais également toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent des travaux durant la réalisation de l'ouvrage de construction, c'est-à-dire, par exemple, également les compagnies dites d'utilité publique. Les bricoleurs privés ne sont toutefois pas considérés comme entrepreneurs.

L'arrêté ne s'applique pas:

- ❖ aux travaux de forage et d'extraction dans les industries extractives;



- ❖ au montage d'installations (installations de production, de transformation, de transport et de traitement) et aux interventions sur ces installations, à l'exception des travaux se rapportant aux conduites utilitaires, aux fondations, aux travaux de maçonnerie et de bétonnage et aux structures portantes.

Hormis en ce qui concerne sa section VI, cet arrêté ne s'applique PAS non plus aux travaux effectués par un seul entrepreneur dans un établissement où le maître d'ouvrage occupe des travailleurs (dans ce cas, ces travaux sont considérés comme « travaux avec des tiers »). Par exemple un entrepreneur effectue des travaux de transformation dans un entrepôt.

Qui doit désigner le coordinateur de sécurité ?

La coordination de sécurité est obligatoire sur tous les chantiers temporaires ou mobiles où des travaux sont effectués par deux entrepreneurs au moins qui interviennent simultanément ou successivement.

S'il s'agit d'*ouvrages d'une surface de 500 m² ou plus*, c'est toujours le maître d'ouvrage (maître d'œuvre) (c'est-à-dire également le maître d'ouvrage privé) qui est responsable de la désignation du coordinateur-projet et du coordinateur-réalisation. Quand, à un même endroit, des ouvrages ou travaux de génie civil sont exécutés simultanément pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci doivent, durant la phase d'étude du projet, désigner un coordinateur-projet commun par le biais d'une convention écrite. En outre, dans ce cas et avant le début de l'exécution des travaux, ces maîtres d'ouvrage doivent également désigner un coordinateur-réalisation commun moyennant une convention écrite.

S'il s'agit d'*ouvrages d'une surface inférieure à 500 m²*, c'est, en principe, le maître d'œuvre qui doit désigner le coordinateur de sécurité. L'A.R. du 22/03/2006 a introduit la modification suivante: quand le maître d'ouvrage est également employeur, il peut également assumer l'obligation du maître d'œuvre et désigner lui-même le coordinateur (voir plus loin). Dans ce cas, toutes les obligations du maître d'œuvre en la matière incombent également au maître d'ouvrage.

Quand, dans le cas d'un *ouvrage de construction d'une surface inférieure à 500 m²*, l'intervention d'un architecte est légalement requise, dans la phase de projet, le maître d'œuvre chargé de la conception (p.ex. l'architecte, l'architecte-ingénieur, le promoteur d'intérieur) doit désigner le coordinateur de sécurité. Durant la phase de réalisation, le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution des travaux (par conséquent, également l'architecte) doit désigner le coordinateur de sécurité.

Quand l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise, l'obligation de désignation incombe au maître d'œuvre chargé de l'exécution (c'est-à-dire l'entrepreneur qui entretient des relations contractuelles avec le maître d'ouvrage et qui est, par conséquent « entrepreneur principal ». Un sous-traitant n'entretient pas de relations contractuelles avec le maître d'ouvrage et n'est donc pas maître d'œuvre. Le sous-traitant ne doit par conséquent pas désigner le coordinateur !).

Quand l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise et que plusieurs maîtres d'œuvre sont chargés de l'exécution, l'obligation de désignation du coordinateur-réalisation incombe :

- au maître d'œuvre qui est le premier à conclure un contrat avec les maîtres d'ouvrage;
- s'il y a plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution et que ces maîtres d'œuvre (ni leurs entrepreneurs, ni leurs sous-traitants) n'interviennent pas sur le chantier simultanément avec d'autres maîtres d'œuvre (ni leurs entrepreneurs, ni leurs sous-traitants), l'obligation incombe au maître d'œuvre qui intervient le premier sur le chantier. A l'achèvement de l'intervention de ce maître d'œuvre, l'obligation de désignation se transfère au maître d'œuvre suivant jusqu'à l'achèvement de son intervention et continue à se transférer d'un maître d'œuvre au suivant jusqu'à l'achèvement du projet. Le maître d'œuvre qui termine son intervention transmet les instruments de coordination (PSS, JC, DIU), de même que les explications nécessaires, au maître d'œuvre qui lui succède. Si ce maître d'œuvre lui est inconnu, il transmet les instruments de coordination, conjointement avec des explications écrites, au maître d'ouvrage qui les conserve et les tient à la disposition du maître d'œuvre suivant. Si les instruments de coordination ne leur sont pas remis, les maîtres d'œuvre qui n'interviennent pas en premier lieu sur le chantier les demandent, selon le cas, au maître d'œuvre précédent ou au maître d'ouvrage.

Quand il est certain que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul et unique entrepreneur, un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation ne doit pas être désigné.

Si, dans ce cas (travaux effectués par un seul entrepreneur), des circonstances imprévues se présentent qui incitent l'entrepreneur ou le maître

tre d'ouvrage à faire appel à un ou à plusieurs entrepreneurs complémentaires, un coordinateur-réalisation doit néanmoins être désigné et ce, avant le début de l'exécution des travaux.

Si il faut faire appel à plusieurs entrepreneurs en cas de force majeure, on est toutefois dispensé de l'obligation de désignation d'un coordinateur jusqu'à ce que le cas de force majeure cesse d'exister. Ce cas de figure peut, par exemple, se produire en cas d'effondrement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, et quand, par conséquent, les travaux de stabilisation ont la priorité sur la désignation d'un coordinateur de sécurité.

La coordination est assurée par un coordinateur-projet durant la conception du projet de construction et par un coordinateur-réalisation durant l'exécution des travaux sur le chantier. Les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être remplies par une seule et même personne.

Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut pas entamer ni poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'a pas été désigné.

Les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution et les entrepreneurs peuvent uniquement entamer ou poursuivre les travaux après la désignation du coordinateur-réalisation.

Cas spécial: désignation du coordinateur par le maître d'ouvrage - employeur en cas d'ouvrages d'une surface inférieure à 500 m²

Lorsqu'il est question de travaux d'une surface inférieure à 500 m², il incombe normalement au maître d'œuvre chargé de la conception de désigner le coordinateur-projet. Durant la phase de réalisation, c'est le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution qui doit désigner le coordinateur-réalisation. A défaut de ce maître d'œuvre, l'obligation de désignation incombe au maître d'œuvre chargé de l'exécution (l'entrepreneur principal ou général). Si plusieurs maîtres d'œuvre sont chargés de l'exécution, l'obligation de désignation est à charge du maître d'œuvre qui conclut le premier un contrat avec le maître d'ouvrage. Quand plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution interviennent successivement et qu'ils ne sont présents simultanément à aucun

moment, chaque maître d'œuvre chargé de l'exécution désigne un coordinateur-réalisation pour sa partie des travaux.

La méthode susmentionnée pose problème si les maîtres d'ouvrage sont soumis à la législation en matière de marchés publics. C'est pourquoi l'A.R. du 22 mars 2006 a prévu une dérogation qui s'applique également lorsque la législation sur les marchés publics n'est pas en vigueur. Cette dérogation implique que, si le maître d'ouvrage est un employeur, il peut lui-même désigner directement les coordinateurs (éventuellement également un de ses propres travailleurs si celui-ci satisfait aux exigences d'application à la fonction). Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit également assumer toutes les obligations afférentes à la désignation d'un coordinateur (p.ex. il doit veiller à ce que le coordinateur remplisse toutes les missions qui lui sont imposées par la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles).

Par conséquent, rien ne change pour les particuliers et autres maîtres d'ouvrage qui ne sont pas des employeurs, notamment dans le cas de professions libérales.

6

Qu'entend-on par « Intervention légalement requise de l'architecte » ?

L'intervention légalement requise d'un architecte est fixée dans la législation fédérale (loi du 20 février 1939). Eu égard aux décrets régionaux relatifs à l'aménagement du territoire, la désignation obligatoire d'un architecte diffère toutefois selon les régions. En Flandre, par exemple, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de désigner un architecte pour des travaux d'une surface inférieure à 30 m².

Comment se déroule la procédure de désignation du coordinateur ?

Il convient d'établir une distinction entre les ouvrages d'une surface supérieure ou inférieure à 500 m².

Dans le cas d'*ouvrages d'une surface de 500 m² ou plus*, c'est toujours le maître d'ouvrage qui doit désigner le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation.

Dans le cas d'*ouvrages d'une surface inférieure à 500 m²*, c'est, en principe, un maître d'œuvre qui doit désigner le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation. Si le maître d'ouvrage est également employeur, il peut désigner lui-même le coordinateur (voir la question « Qui doit désigner le coordinateur de sécurité ? »).

Travaux de construction sur une surface inférieure à 500 m²

Le *maître d'œuvre qui est chargé de la désignation* ou le maître d'ouvrage (qui est également employeur) doit conclure une convention écrite avec le coordinateur (bien entendu, aucune convention ne doit être établie si ce maître d'œuvre exerce lui-même la fonction de coordinateur). Quand un travailleur de ce maître d'œuvre exerce la fonction de coordinateur, la convention écrite est remplacée par un document signé par ce maître d'œuvre et le coordinateur.

La convention de désignation ou le document doit préciser plus particulièrement ce qui suit:

- ❖ les tâches que le coordinateur est tenu d'accomplir;
- ❖ le moment où le coordinateur entame sa mission;
- ❖ les obligations du maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur;
- ❖ en cas de désignation du coordinateur-projet: le(s) moment(s) lors des différentes phases du projet où le coordinateur-projet se concerte ou peut se concerter avec le(s) maître(s) d'ouvrage et le maître

d'ouvrage chargé de la conception et où ils consignent leurs choix sur le plan architectural, technique ou organisationnel dans le plan de sécurité et de santé;

- ❖ en cas de désignation du coordinateur-réalisation : les phases critiques pour la sécurité et la santé (voir la question « *Qu'entend-on par « phases critiques » ?* ») lors desquelles le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier.

Le document doit en outre stipuler:

- ❖ le nom des collaborateurs ainsi que les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur;
- ❖ le temps dont le coordinateur et ses éventuels collaborateurs disposent pour l'exécution de la mission de coordination.

Ouvrages sur une surface de 500 m² ou plus

Le maître d'ouvrage doit conclure une convention écrite avec le coordinateur (bien entendu, aucune convention ne doit être signée quand le maître d'ouvrage exerce lui-même la fonction de coordinateur).

Lorsque le coordinateur est un travailleur du maître d'ouvrage, sa désignation fait l'objet d'un document signé par le coordinateur et ce maître d'ouvrage et, s'il y a plusieurs maîtres d'ouvrage, également d'une convention écrite conclue entre l'employeur du coordinateur et les autres maîtres d'ouvrage.

Cette convention ou ce document définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur ainsi que les moyens qui sont mis à sa disposition.

Cette convention ou ce document ne peuvent pas contenir de clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités qui incombent aux autres intervenants conformément à la loi ou à cet arrêté.

La convention ou le document doit stipuler plus particulièrement ce qui suit:

- ❖ les tâches que le coordinateur est tenu d'accomplir;
- ❖ le moment où le coordinateur entame sa mission;
- ❖ les obligations des maîtres d'ouvrage découlant des dispositions des articles 7 et 17;

- En cas de désignation du coordinateur-projet: le(s) moment(s) lors des différentes phases du projet où le coordinateur-projet se concerte ou peut se concerter avec le(s) maître(s) d'ouvrage et le maître d'œuvre chargé de la conception et où il consigne leurs choix sur le plan architectural, technique ou organisationnel dans le plan de sécurité et de santé;
- en cas de désignation du coordinateur-réalisation: les phases critiques pour la sécurité et la santé (voir la question « *Qu'entend-on par « phases critiques » ?* ») pour lesquelles le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier.

Le document doit en outre stipuler:

- le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur et la manière dont ceux-ci sont désignés;
- le cas échéant, le nom des collaborateurs ainsi que les locaux et équipements de travail mis à la disposition du coordinateur;
- le temps dont le coordinateur et ses éventuels adjoints disposent pour l'exécution de la mission de coordination.

Dans tous les cas, le coordinateur-projet doit être désigné durant la phase d'étude du projet. Le coordinateur-réalisation doit être désigné avant le début de l'exécution des travaux.

Dans le cas d'ouvrages d'une surface de 500 m² ou plus, le maître d'ouvrage peut faire appel à un candidat pour la fonction de coordinateur en publiant un cahier des charges spécifique en vue de l'octroi du marché de services. La réglementation précise en outre qu'il peut être fait appel aux candidats par le biais d'un cahier des charges établi pour le marché de travaux, à condition que toutes les tâches relatives à la mission de coordination soient décrites dans un poste distinct de ce cahier.

Qu'entend-on par « phases critiques » (dans la convention avec le coordinateur-réalisation) ?

Lors de la phase de réalisation, la convention de désignation conclue avec le coordinateur doit notamment reprendre les « phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier ».

Par « phases critiques », on entend notamment:

- ❖ les moments, avant le début et/ou durant l'exécution de travaux déterminés, qui comportent (ou sont susceptibles de comporter) des risques particuliers;
- ❖ les moments où une concertation avec les acteurs concernés s'impose.

Par conséquent, on peut dire que, par « phases critiques », on entend les moments où une concertation sur la coordination avec les acteurs concernés s'impose. Il s'agit plus précisément des moments où un transfert des risques a lieu entre les différents acteurs, par exemple, lors de l'arrivée d'un entrepreneur suivant et/ou à l'achèvement de l'intervention d'un entrepreneur qui laisse un risque résiduel derrière lui. La présence du coordinateur de sécurité n'est pas nécessairement liée au moment précis, mais bien à la phase durant laquelle le transfert a lieu. Ainsi une réunion de sécurité correctement planifiée et suivie peut-elle satisfaire à l'obligation imposée.

Les phases critiques doivent être définies ou estimées durant la phase de conception et elles doivent être reprises dans le plan de sécurité et de santé après quoi elles seront obligatoirement mentionnées dans la convention conclue avec le coordinateur-réalisation.

Ce qui précède implique donc la nécessité d'établir un planning d'orientation des travaux. Ce planning d'orientation doit être établi durant la phase de conception afin:

- ❖ d'être repris dans le plan de sécurité et de santé établi durant la phase de conception et complété durant la phase de réalisation;
- ❖ de déterminer les travaux qui auront lieu simultanément ou successivement;
- ❖ d'établir l'analyse des risques et de déterminer les mesures de prévention correspondantes concernant les travaux qui se chevauchent, l'environnement et le chantier, les entrepreneurs et les travailleurs présents sur le chantier temporaire ou mobile;
- ❖ de déterminer les phases critiques.

Il n'incombe pas au coordinateur de sécurité d'établir le planning des travaux, mais bien de coordonner la concertation préventive ou prévue. Le maître d'œuvre chargé de la conception et/ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution des travaux sont censés établir ce planning d'orientation. A défaut de ces maîtres d'œuvre, cette responsabilité incombe au premier maître d'œuvre responsable de l'exécution et chargé de la désignation du coordinateur. Il est toutefois préférable de déterminer contractuellement qui devra établir le plan d'exécution définitif.

Quelles sont les obligations de la personne chargée de la désignation du coordinateur de sécurité ?

La personne chargée de la désignation du coordinateur de sécurité est:

- sur les chantiers d'une surface inférieure à 500 m²: en principe, un maître d'œuvre. Si le maître d'ouvrage est également employeur, il peut désigner le coordinateur de sécurité;
- sur les chantiers de 500 m² ou plus: toujours le maître d'ouvrage (voir la question: « *Qui doit désigner le coordinateur de sécurité ?* »).

Phase de conception

La personne chargée de la désignation du coordinateur-projet doit veiller à ce que celui-ci :

- 1° remplisse ses missions (voir la question: « *Quelles sont les tâches du coordinateur-projet ?* ») entièrement et de manière adéquate;
- 2° soit impliqué dans toutes les étapes des travaux concernant le développement, les modifications et les adaptations de la conception de l'ouvrage;
- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses missions; à cet effet, le coordinateur sera invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et il recevra toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre dans des délais qui lui permettent d'exécuter ses missions;
- 4° transmette, à la fin de sa mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination éventuel actualisé et du dossier d'intervention ultérieure actualisé au maître d'ouvrage.

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, la personne chargée de la désignation du coordinateur devra veiller à ce que les différents intervenants collaborent et qu'ils coordonnent leurs acti-

vités afin de garantir au coordinateur-projet la compétence, les moyens et les informations nécessaires à une bonne exécution de ses missions.

Phase de réalisation

La personne chargée de la désignation du coordinateur-réalisation devra veiller à ce qu'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination (éventuel) et du dossier d'intervention ultérieure lui soit remis.

La personne chargée de la désignation du coordinateur-réalisation doit veiller à ce que celui-ci:

- 1° remplisse ses missions (voir la question: « *Quelles sont les tâches du coordinateur-réalisation ?* ») entièrement et de manière adéquate;
- 2° soit impliqué dans toutes les étapes des travaux concernant la réalisation de l'ouvrage;
- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses missions; à cet effet, le coordinateur sera invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution et à ce qu'il reçoive toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre dans des délais qui lui permettent d'exécuter ses missions;
- 4° transmette, à la fin de sa mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, le journal de coordination (éventuel) et le dossier d'intervention ultérieure, tous adaptés conformément aux dispositions en vigueur, au(x) maître(s) d'ouvrage contre accusé de réception.

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, la personne chargée de la désignation du coordinateur-réalisation devra veiller à ce que les différents intervenants collaborent et qu'ils coordonnent leurs activités afin de garantir au coordinateur-réalisation la compétence, les moyens et les informations nécessaires à une bonne exécution de ses missions.

10

Qui doit payer les honoraires du coordinateur de sécurité ?

Bien que cela ne soit plus mentionné expressément dans l'A.R., il est évident que les honoraires et frais afférents à la coordination de sécurité restent à charge du maître d'ouvrage.

Même si le maître d'œuvre chargé de la conception ou le maître d'œuvre chargé de l'exécution assume ou exerce lui-même (ou un de ses collaborateurs) la coordination de sécurité, il va de soi que ces prestations complémentaires doivent être indemnisées par le maître d'ouvrage qui, dans la plupart des cas, sera le maître d'œuvre.

C'est la raison pour laquelle il est indiqué, mais pas obligatoire, de mentionner une clause dans la convention conclue avec le coordinateur de sécurité indiquant que le maître d'ouvrage marque son accord concernant la désignation et le paiement du coordinateur et que cette convention doit également être signée par le maître d'ouvrage.



Quelles sont les obligations spécifiques de l'entrepreneur sur le plan de la sécurité ?

Attention: les entrepreneurs ne peuvent pas entamer les travaux tant qu'un coordinateur-réalisation n'a pas été désigné. Indépendamment des obligations imposées à l'autre intervenant, en sa qualité « d'employeur », l'entrepreneur sera toujours le premier responsable vis-à-vis de ses propres collaborateurs.

D'autre part, les entrepreneurs sont soumis aux obligations suivantes:

Application des principes généraux de prévention

Les entrepreneurs doivent appliquer les principes généraux de prévention (art. 5 de la loi sur le bien-être), plus particulièrement en ce qui concerne:

- 1° le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé;
- 2° le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
- 3° les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel;
- 4° l'entretien et le contrôle avant la mise en service ainsi que le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- 5° la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses;
- 6° les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux;

- 7° le stockage et l'élimination ou l'évacuation de déchets et de décom-
bres;
- 8° l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effec-
tive à consacrer aux différents types de travaux ou phases de tra-
vail;
- 9° la coopération entre les entrepreneurs;
- 10° les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres acti-
vités sur le site du chantier ou à proximité du chantier.

Pour pouvoir réaliser ce qui précède, ils doivent appliquer les pres-
criptions visées à l'annexe III de l'A.R., pour autant qu'il n'existe pas
d'autres dispositions spécifiques plus sévères définies en exécution de
la loi.

Coopération

Les entrepreneurs, en ce compris les indépendants, doivent coopérer à
la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs.
Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs doivent coord-
onner leur intervention en vue de la prévention et de la protection con-
tre les risques professionnels.

Dans le cas d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs
respectifs et la délégation syndicale éventuelle au sujet de ces risques
ainsi que des mesures de prévention.

Veiller à la sécurité des autres parties concernées

Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont
reçues, les entrepreneurs doivent veiller à la sécurité et de la santé des
autres personnes concernées et, s'ils exercent des activités indépendantes
ou professionnelles sur le chantier, ils doivent également veiller à leur
propre sécurité et santé.

A cet effet, conformément aux instructions, ils doivent:

- ❖ utiliser correctement les équipements de travail (machines, appareils,
outils), substances dangereuses, moyens de transport et équipe-
ments de protection individuelle;
- ❖ ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les
dispositifs de sécurité propres aux machines, appareils, outils, instal-
lations et bâtiments et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement;

- ❖ signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de Prévention et de Protection au Travail toute situation de travail qui présente un risque grave ou immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
- ❖ assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au Travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de satisfaire à toutes les obligations qui leur sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et de la santé des autres personnes au travail;
- ❖ assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au Travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entrepreneurs d'assurer que l'environnement et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé dans le cadre de leurs activités.

Utilisation correcte des équipements de travail par des indépendants

Les indépendants et les employeurs qui exercent eux-mêmes une activité professionnelle doivent, afin de garantir leur propre bien-être au travail de même que celui des autres personnes présentes, utiliser les équipements de travail et EPI, les entretenir et les faire contrôler conformément aux A.R. en vigueur en la matière.

Quelles sont les obligations administratives de l'entrepreneur ?

A. Description distincte de l'exécution et calcul du prix

Pour pouvoir vérifier lors de l'évaluation de l'offre si l'entrepreneur a compris ce qui lui est demandé en application du plan de sécurité et de santé et pour l'engager également contractuellement dans le cadre de cette méthode d'exécution, pour les ouvrages de 500 m² ou plus (dans tous les cas) et pour les ouvrages d'une surface inférieure à 500 m², il doit (pour des travaux avec risque aggravé ou des travaux de plus grande envergure: règle 30/20 ou plus de 500 hommes-jours) ajouter à son offre un document dans lequel il décrit de quelle manière il exécutera l'ouvrage afin de tenir compte de ce plan. Pour permettre au maître d'ouvrage de s'assurer également que l'entrepreneur a tenu compte de façon réaliste du coût afférent, l'entrepreneur doit également ajouter un calcul distinct du prix concernant les mesures et équipements de prévention collective déterminés dans le plan de sécurité et de santé de même que les mesures et équipements de protection individuelle extraordinaires.

Dans les cas où un plan de sécurité et de santé n'est pas obligatoire (mais où, par conséquent, une « convention écrite » l'est, - voir la question « *Qu'est qu'un plan de sécurité et de santé ?* »), ce qui précède n'est pas obligatoire.

Il n'est pas déterminé que, dans l'indication du prix, le prix de revient des mesures de sécurité doit constituer un poste distinct. Quand aucun poste distinct n'est prévu pour ces mesures, le prix de revient doit être réparti sur l'ensemble des autres postes.

Qu'advient-il actuellement de ces documents joints ?

L'art. 11, 4 ° de l'A.R. stipule que le coordinateur-projet doit analyser le document que l'entrepreneur a joint à son offre, qui fait référence au plan de sécurité et de santé et qui décrit la manière dont il exécutera

l'ouvrage de construction, afin de tenir compte de ce plan de sécurité et de santé et qu'il doit conseiller le maître d'ouvrage à ce propos. Ainsi avisera-t-il le maître d'ouvrage si le plan de sécurité et de santé n'est pas respecté. Le calcul du prix ne doit pas être contrôlé par le coordinateur.

Que se passe-t-il si ces deux documents n'ont pas été ajoutés à l'offre ?

Il convient bien entendu ici d'établir une distinction entre les marchés publics et les contrats d'entreprise de droit privé. Si ce document n'a pas été ajouté aux contrats d'entreprise de droit privé, le maître d'ouvrage peut toujours demander à l'entrepreneur de joindre les documents manquants.

Dans le cas de marchés publics, les choses sont un peu plus compliquées car les règles de la législation sur les marchés publics sont d'application. En fait, après la sélection des adjudicataires, les autorités doivent vérifier la régularité des offres. En d'autres termes, les autorités contrôlent si l'offre est conforme à l'ensemble des dispositions légales et à celles imposées dans le cahier des charges. Par conséquent, les autorités devront reprendre dans les cahiers des charges des dispositions suffisamment claires en matière de sécurité afin que, si l'entrepreneur n'y satisfait pas, elles puissent rejeter l'offre comme étant irrégulière. En effet, une offre régulière satisfait aux « conditions formelles et sur le plan du contenu » que les autorités stipulent dans le cahier des charges. A des fins de sécurité, dans la pratique le « caractère régulier ou non de l'offre » dépendra dès lors des dispositions concrètes visées dans le cahier des charges. (A cet effet, les autorités compétentes en matière de marchés publics fourniront probablement des consignes.)

B. Désignation du coordinateur-réalisation

Le maître d'œuvre chargé de l'exécution (entrepreneur) qui conclut le premier une convention avec le maître d'ouvrage doit désigner lui-même un coordinateur-réalisation dans les cas suivants:

- ❖ Les ouvrages portent sur une surface inférieure à 500 m²,
- ❖ et aucun maître d'œuvre n'est chargé du contrôle de l'exécution (architecte),
- ❖ et au moins deux entrepreneurs sont actifs simultanément ou successivement sur le chantier.

Si plusieurs maîtres d'œuvre sont chargés de l'exécution et qu'aucun maître d'œuvre, ni ses entrepreneurs ou ses sous-traitants n'interviennent sur le chantier simultanément avec d'autres maîtres d'œuvre, leurs entrepreneurs ou leurs sous-traitants, le maître d'œuvre qui intervient le premier sur le chantier doit désigner le coordinateur-réalisation. A l'achèvement de l'intervention de ce maître d'œuvre, l'obligation de désignation est transférée au maître d'œuvre suivant jusqu'à l'achèvement de son intervention et continue ainsi à être transférée d'un maître d'œuvre à l'autre jusqu'à l'achèvement du projet.

Dans le cas d'ouvrages d'une surface de 500 m² ou plus, le maître d'ouvrage doit toujours désigner lui-même le coordinateur. Il se peut toutefois que le maître d'ouvrage demande à l'entrepreneur de présenter un coordinateur-réalisation. L'art. 16 de l'A.R. stipule, en effet, explicitement que le maître d'ouvrage peut demander à l'entrepreneur de présenter un coordinateur-exécution :

« Le maître d'ouvrage qui fait toutefois appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi pour un marché de travaux, doit décrire toutes les tâches relatives à la mission de coordination dans un poste séparé de ce cahier. »

La convention proprement dite est conclue entre le coordinateur-réalisation et le maître d'ouvrage et non avec l'entrepreneur. Il se pourrait toutefois que le paiement soit effectué par l'entremise de l'entrepreneur et ce, sur la base d'un poste du cahier des charges.

C. Clauses reprises dans les contrats avec des sous-traitants

Conformément aux dispositions de la loi sur le bien-être, dans son contrat avec son ou ses sous-traitants (également les indépendants), l'entrepreneur doit reprendre les clauses suivantes:

- ❖ le sous-traitant s'engage à respecter ses obligations en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- ❖ si le sous-traitant ne respecte pas ces obligations ou qu'il ne le fait que partiellement, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou l'entrepreneur lui-même peut prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité et de santé, dans les cas déterminés dans le contrat et ce, aux frais de la personne en défaut.

Attention ! Les clauses doivent stipuler clairement les cas où l'entrepreneur peut intervenir. Par conséquent, il est recommandé de toujours énumérer les mesures de sécurité qui, après mise en demeure du sous-traitant, pourront être prises à ses frais. A cet effet, il peut être fait référence au plan de sécurité et de santé si celui-ci est complet. Il en va évidemment de même pour le contrat que l'entrepreneur principal conclut avec l'entrepreneur si l'entrepreneur principal devrait prendre des mesures à la place de l'entrepreneur en défaut.

D. Refus des entrepreneurs qui ne sont pas sûrs

Le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant doivent expulser du chantier les personnes (entrepreneur(s), sous-traitant(s) et indépendants) qui ne respectent pas les dispositions visées dans la loi sur le bien-être ou les arrêtés d'exécution. Toutefois, pour pouvoir le faire, ils doivent s'informer mais la loi ne stipule pas de quelle manière il convient de procéder.

Sur ce plan, de l'inspiration peut être puisée de l'analogie avec la législation en matière de travail de contractant (travail avec des tiers - Chapitre IV de la loi sur le bien-être), ce qui peut, selon le rapport de la Commission de la Chambre concernant cette législation, par exemple ressortir des éléments suivants:

- ❖ les informations que l'entrepreneur demande au sous-traitant en personne;
- ❖ la constatation selon laquelle le sous-traitant satisfait ou non à des exigences déterminées du cahier des charges;
- ❖ le fait qu'une entreprise dispose d'un label de qualité;
- ❖ les constatations effectuées à l'occasion de travaux précédents que le sous-traitant a effectués pour l'entrepreneur.

Des informations peuvent également être demandées auprès d'autres entrepreneurs pour lesquels un sous-traitant a déjà travaillé.

E. Notification préalable du chantier

L'entrepreneur qui, en tant que premier maître d'œuvre chargé de l'exécution, entame des travaux doit préalablement notifier le chantier au service extérieur compétent de la Direction Générale du Contrôle du Bien-être au Travail (voir « Pour quels chantiers la notification préalable est-elle nécessaire ? »).

F. Situation où l'entrepreneur est lui-même maître d'ouvrage

Dans le cas où l'entrepreneur est lui-même maître d'ouvrage (p.ex. dans le cas d'une entreprise de clés sur porte qui vend le bâtiment parachevé), différentes situations peuvent se présenter :

- ❖ si la surface totale de l'ouvrage est égale ou supérieure à 500 m², l'entrepreneur doit, en tant que maître d'ouvrage, respecter l'ensemble des obligations (il est responsable de l'organisation de la coordination de sécurité et doit notamment désigner le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation);
- ❖ si la surface totale est inférieure à 500 m², le coordinateur-projet doit être désigné par le maître d'œuvre chargé de la conception et le coordinateur-réalisation doit l'être par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution. Si l'entrepreneur est également employeur, il peut prendre l'obligation de désignation à sa charge (voir « Qui doit désigner le coordinateur de sécurité ? »).

G. Contrat avec le maître d'ouvrage

Afin d'éviter des surprises durant la réalisation de l'ouvrage, il est important que des clauses claires soient reprises dans le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage. Le document que l'entrepreneur joint à son offre et dans lequel il décrit la façon dont il va réaliser l'ouvrage afin de tenir compte du plan de sécurité et de santé joue un rôle crucial à cet effet. Si ce document reste vague, l'entrepreneur court le risque de se voir demander de prendre des mesures de prévention qu'il n'avait pas prévues dans son offre de prix.

13

L'A.R. coordination s'applique-t-il également aux indépendants ?

Dans la mesure où l'A.R. du 25/01/2001 s'applique également à eux, les indépendants et les employeurs qui effectuent eux-mêmes une activité sur les chantiers doivent respecter les dispositions en matière de bien-être au travail à l'instar des employeurs vis-à-vis de leur personnel.

Dès lors, les indépendants ne devront pas uniquement veiller à la santé et la sécurité des autres personnes sur le chantier, mais également aux leurs.

Les indépendants et employeurs qui exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier doivent utiliser les équipements de travail et les équipements de protection individuelle auxquels ils ont recours sur le chantier et ils doivent les entretenir et les faire contrôler, conformément aux dispositions des arrêtés royaux. Ils sont ainsi soumis aux mêmes obligations que les employeurs.

14

Pour quels chantiers une notification préalable est-elle nécessaire ?

Le démarrage d'un chantier temporaire ou mobile doit être signalé au service extérieur compétent de la Direction Générale du Contrôle du Bien-être au Travail (les anciennes inspections technique et médicale).

Les chantiers suivants doivent être signalés:

- ❖ chaque chantier sur lequel un ouvrage ou plusieurs travaux dangereux (art. 26 §1 de l'A.R., voir la question « *Qu'entend-on par « travaux dangereux» ?* ») sont exécutés et dont la durée totale du chantier excède cinq jours ouvrables;
- ❖ chaque chantier dont l'importance présumée des travaux est supérieure à 500 hommes-jours ou dont la durée présumée des travaux excède 30 jours ouvrables et sur lequel, à un ou à plusieurs moments, plus de 20 travailleurs sont occupés simultanément (art. 26 §2 de l'A.R.).

Attention: cette notification préalable doit également être adressée si un seul entrepreneur effectue les travaux.

La notification doit avoir lieu 15 jours calendrier au moins avant le démarrage des travaux.

Le formulaire destiné à signaler l'ouverture du chantier à la CNAC peut, dans le cadre de cette réglementation, également être utilisé pour la notification à la Direction Générale du Contrôle du Bien-être au Travail. La CNAC a élaboré un seul formulaire pouvant être utilisé pour les deux notifications. Il est disponible sur simple demande auprès de la CNAC (voir www.navb.be sous conseil > déclaration de travaux).

Dans le cadre de la simplification administrative, une version électronique du formulaire de notification est disponible sur le site portail de la sécurité sociale (www.sociale-zekerheid.be, rubrique « l'entreprise »).

cliquez sur « déclaration de travaux ») qui intègre ce formulaire de notification avec la notification adressée à l'ONSS dans le cadre des mesures visant à lutter contre les négriers (art. 30bis). Ces deux notifications ont été imposées sur la base de deux réglementations différentes basées sur d'autres critères.

Une copie de la notification préalable doit être affichée, de façon visible, sur le chantier, à un endroit facilement accessible au personnel, 10 jours calendrier au moins avant le début des travaux.

En cas de travaux imprévus ou urgents, ou si la période entre la réception du marché et la date du démarrage effectif des travaux ne permet pas d'adresser la notification dans les délais fixés, la notification préalable est remplacée par une communication adressée au service extérieur compétent de la Direction Générale du Contrôle du Bien-être au Travail, au plus tard le jour même du démarrage des travaux en utilisant un moyen adéquat (fax, e-mail...).

Dans ce cas-ci également, une copie de la communication doit être affichée sur le chantier, au plus tard le jour du démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre chargé de l'exécution (c'est-à-dire, par conséquent, généralement l'entrepreneur) doit se charger de la notification préalable. Si plusieurs entrepreneurs sont actifs sur le chantier, cette obligation incombe à l'entrepreneur qui exécute les activités en premier lieu.

A des fins d'exhaustivité, il convient également de signaler que, précédemment, il existait déjà une obligation de notification à la CNAC (imposée par la C.C.T. du 29/03/1984). Dans le cadre de cette obligation de notification à la CNAC, c'est le cocontractant du maître d'œuvre (c'est-à-dire, par conséquent, certainement l'entrepreneur général) ou le maître d'œuvre (promoteur) qui effectue lui-même des travaux déterminés qui est responsable de cette notification.

15

Qu'entend-on par « travaux dangereux » ou « travaux présentant un risque aggravé » ?

Les travaux suivants (visés à l'art. 26 §1 de l'A.R.) sont considérés comme dangereux ou présentant un risque aggravé:

- ❖ les travaux qui exposent les travailleurs à des dangers d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute, dans la mesure où ces dangers sont particulièrement aggravés par la nature des activités ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage. Sont considérés comme des dangers particulièrement aggravés:
 - les travaux avec danger de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus,
 - le creusement ou des ouvrages de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,2 mètre,
 - les travaux dans les environs immédiats de sables mouvants ou de vase,
- ❖ les travaux exposant les travailleurs à des agents chimiques ou biologiques qui présentent un risque particulier pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- ❖ tout travail avec radiations ionisantes;
- ❖ les travaux à proximité de lignes ou de câbles électriques à haute tension ou de conduites soumises à une pression interne de 15 bars ou plus;
- ❖ les travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade;
- ❖ Les travaux de terrassement souterrains et dans des tunnels;
- ❖ les travaux en plongée appareillée;
- ❖ les travaux en caisson d'air comprimé;
- ❖ les travaux comportant l'usage d'explosifs;
- ❖ les travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds.



16

Qu'entend-on par « travaux de plus grande envergure » ?

Il ne s'agit pas ici de la surface des ouvrages (de plus ou de moins de 500 m²) mais d'une indication de l'envergure du chantier, telle que visée à l'article 26 §2 de l'A.R.:

- ❖ soit l'importance présumée des travaux supérieure à 500 hommes-jours;
- ❖ soit la durée présumée des travaux qui excède 30 jours ouvrables et sur lesquels, à un ou à plusieurs moments, plus de 20 travailleurs sont occupés simultanément.

Voir également la question « *Pour quels chantiers une notification préalable est-elle nécessaire ?* ».

Quels documents doivent être établis ?

Les instruments de coordination sont les documents que le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation doivent établir, tenir à jour et compléter. La structure de coordination est également un instrument de coordination.

Il s'agit des documents suivants:

- ❖ le plan de sécurité et de santé (PSS);
- ❖ le journal de coordination (JC);
- ❖ le dossier d'intervention ultérieure (DIU).

En fonction de la nature des travaux, il peut s'agir d'une version « complète » ou « simplifiée ».

	Plan de sécurité et de santé (PSS)	Journal de coordination (JC)	Dossier d'intervention ultérieure (DIU)
Ouvrages d'une surface inférieure à 500 m²:			
travaux dangereux (art. 26 §1) ou travaux de plus grande envergure (art. 26 §2)	Simplifié	Notification écrite	Simplifié
travaux non dangereux ou de moins grande envergure	Convention écrite	Notification écrite	Simplifié

	Plan de sécurité et de santé (PSS)	Journal de coordination (JC)	Dossier d'intervention ultérieure (DIU)
Ouvrages d'une surface de 500 m² ou plus:			
travaux dangereux (art. 26 §1) ou travaux de plus grande envergure (art. 26 §2)	Complet	Complet	Complet
travaux non dangereux ou de moins grande envergure	Simplifié	Notification écrite	Simplifié

Qu'est-ce qu'un plan de sécurité et de santé ?

Il s'agit du document ou de l'ensemble de documents dont le contenu satisfait à des normes déterminées (voir plus loin) et qui contient les mesures de prévention fixées sur la base des analyses des risques afin d'éviter les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés du fait de :

- ❖ la nature de l'ouvrage;
- ❖ l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur le chantier;
- ❖ la succession d'activités des divers intervenants lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement;
- ❖ l'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier, plus particulièrement le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque;
- ❖ l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage.

Le plan de sécurité et de santé est toujours obligatoire pour les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désigné et où des travaux sont exécutés alors qu'ils sont considérés comme dangereux ou comme présentant un risque aggravé (énumération à l'art. 26 §1 de l'A.R., par exemple risques d'ensevelissement, risque de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus, creusement ou travaux au niveau de tranchées ou de puits d'une profondeur supérieure à 1,2 mètres, travaux à proximité de sables mouvants ou de vase, travaux de terrassement souterrains et dans des tunnels, travaux en caisson d'air comprimé, travaux en plongée appareillée, avec explosifs, avec (dé)montage d'éléments préfabriqués lourds...).

En outre, le plan de sécurité et de santé est obligatoire pour les chantiers de plus grande envergure (art. 26 §2 de l'A.R.):

- ❖ dont la durée présumée des travaux excède 30 jours ouvrables et sur lesquels, à un ou à plusieurs moments, plus de 20 travailleurs sont occupés simultanément;
- ❖ dont le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jours.

Pour la détermination de l'envergure de chantiers temporaires ou mobiles faisant l'objet d'une mission continue ou d'un groupe de missions sans rapport entre elles, l'ensemble des travaux ayant un rapport entre eux est considéré comme un chantier temporaire ou mobile distinct. On entend par-là, par exemple, des ouvrages qui sont confiés à un entrepreneur en vertu d'un contrat-cadre.

Le plan de sécurité et de santé peut prendre les formes suivantes:

- ❖ un PSS complet (surface de 500 m² ou plus en cas de travaux dangereux ou de plus grande envergure (règle 30/20 ou plus de 500 hommes-jours));
- ❖ un PSS simplifié (surface inférieure à 500 m² en cas de travaux dangereux ou de plus grande envergure (règle 30/20 ou plus de 500 hommes-jours) ou surface de 500 m² ou plus en cas de travaux non dangereux ou de moins grande envergure);
- ❖ une convention écrite (surface inférieure à 500 m², en cas de travaux non dangereux ou de moins grande envergure).

Le plan de sécurité et de santé complet comprend:

- ❖ la description de l'ouvrage à réaliser à compter du projet jusqu'à sa réalisation complète;
- ❖ la description des résultats des analyses des risques;
- ❖ la description des mesures de prévention. Cette description comprend:
 - l'ensemble des règles et mesures de prévention (telles que visées à la section III de l'annexe 1 de l'A.R.), adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention;
 - les mesures spécifiques concernant les travaux entraînant un risque aggravé;
 - les instructions pour les intervenants;

- ❖ l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement;
- ❖ la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont concernées par le chantier;
- ❖ le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- ❖ le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

Le plan de sécurité et de santé simplifié comprend:

- ❖ l'inventaire des dangers;
- ❖ les mesures de prévention fixées;
- ❖ la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont concernées par le chantier;
- ❖ le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- ❖ le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

Le *contenu* de ce PSS complet ou simplifié est *adapté* en fonction des éléments suivants:

- ❖ le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;
- ❖ le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments repris dans le PSS qui les concernent;
- ❖ l'évolution des travaux;
- ❖ l'identification de risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus;
- ❖ l'arrivée ou le départ d'intervenants;
- ❖ les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

Sur les chantiers d'une surface inférieure à 500 m² et sur lesquels l'on n'effectue pas de travaux impliquant un risque aggravé ou dont l'envergure est inférieure à 500 hommes-jours ou qui durent moins de 30 jours ouvrables et où moins de 20 travailleurs sont simultanément occupés, un PSS ne doit pas être établi. Une convention écrite doit en revanche être conclue entre les intervenants, sur proposition du coor-

dinateur qui intervient en premier lieu. Cette convention écrite doit au moins reprendre les clauses suivantes:

- ❖ accords clairs concernant tous les travaux qui seront exécutés simultanément ou successivement avec indication des entrepreneurs qui les exécuteront ainsi que les délais d'exécution de chacun des travaux;
- ❖ le constat détaillé des mesures de prévention qui seront prises, avec identification des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs et, le cas échéant, des maîtres d'ouvrage qui veilleront à prendre ces mesures. Ces délais d'exécution doivent être fixés compte tenu de l'application des principes généraux de prévention.

Obligations du maître d'ouvrage quand un PSS complet ou simplifié est obligatoire

Le maître d'ouvrage doit prendre les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie du cahier des charges spécial, de la demande de prix ou des documents contractuels et qu'il y soit repris dans une partie distincte, intitulée en tant que telle et que:

- ❖ les entrepreneurs annexent à leurs offres un document qui fait référence à ce plan et dans lequel ils décrivent de quelle manière ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé;
- ❖ les entrepreneurs annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;
- ❖ le coordinateur-projet puisse conseiller le maître d'ouvrage concernant la conformité (ou la non-conformité) du mode d'exécution proposé par les entrepreneurs par rapport aux dispositions visées dans le plan de sécurité et de santé.

Les maîtres d'ouvrage sont dispensés des obligations susmentionnées si un plan de sécurité et de santé complet ou simplifié ne doit pas être établi (et que, par conséquent, seule une « convention écrite » doit l'être).

Qu'est-ce qu'une analyse des risques ?

L'établissement d'une analyse des risques n'est pas une obligation imposée dans le cadre de la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles. Elle existait en revanche déjà en vertu de l'arrêté royal du 14 septembre 1992 qui transposait la directive-cadre européenne, reprise ensuite par un arrêté d'exécution de la loi sur le bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail contraint l'employeur à baser la politique de bien-être menée sur l'analyse des risques et les mesures de prévention qui en découlent.

L'analyse des risques doit être effectuée à différents niveaux:

- ❖ l'organisation dans son intégralité;
- ❖ chaque groupe de postes de travail ou fonction; et
- ❖ au niveau de l'individu.

Les éléments qui reviennent dans une analyse des risques sont toujours les suivants:

1. Les différentes activités doivent être scindées en activités partielles (« analyse des tâches »).
2. Par activité partielle, les risques potentiels (« quels sont les points qui peuvent poser problème ? ») doivent être inventoriés. Il convient de vérifier quels sont les risques éventuels pour l'homme (travailleurs, passants...) l'équipement (machines, appareils...) l'environnement (bruit, conditions atmosphériques...) et les produits.
3. Les risques doivent être évalués. Plus le risque est grave, plus rapidement les actions nécessaires doivent être entreprises. Cette évaluation peut s'effectuer de différentes manières : méthode Kinney).
4. Pour chaque risque, les mesures de prévention possible doivent être énumérées. A cet effet, la hiérarchie suivante, déterminée léga-

lement, doit être appliquée : premièrement, les mesures visant à éliminer le risque, ensuite, les mesures visant à limiter le risque ou à limiter le dommage possible à un minimum.

L'évaluation des risques ne peut pas être un processus unique. Il s'agit d'un processus dynamique qui doit avoir lieu chaque fois qu'un changement est introduit sur le lieu de travail suite à quoi le(s) risque(s) peut (peuvent) changer. Les moments particuliers où une évaluation des risques doit en tout cas avoir lieu, sont:

- ❖ lors de l'introduction de nouveaux processus;
- ❖ lors de la mise en service d'un nouvel équipement ou de l'utilisation de nouveaux matériels (équipements de travail et produits);
- ❖ en cas de changement dans l'organisation du travail (procédures et méthodes de travail);
- ❖ en cas d'introduction de nouvelles situations de travail, par exemple de nouveaux postes de travail ou d'autres bâtiments;
- ❖ en cas de recrutement de nouveaux travailleurs;
- ❖ chaque fois qu'un accident ou qu'un quasi-accident se produit.

Qu'entend-on par journal de coordination ?

Le journal de coordination est le document ou l'ensemble de documents tenus à jour par le coordinateur et qui mentionnent les données et annotations concernant la coordination de sécurité et les événements intervenus sur le chantier.

Il est obligatoire sur tous les chantiers temporaires ou mobiles où des travaux d'une surface de 500 m² ou plus sont effectués et pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désigné. Si, sur ces chantiers (de 500 m² ou plus), aucuns travaux présentant un risque aggravé (art. 26 §1) ou inférieurs à une envergure déterminée (art. 26 §2) ne sont effectués, le journal de coordination peut être remplacé par une notification écrite adressée aux intéressés concernant leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels qui sont contraires aux principes généraux de prévention.

Le journal de coordination peut toujours être remplacé par cette notification écrite sur les chantiers d'une surface inférieure à 500 m².

Le journal de coordination peut être un document distinct ou un ensemble de documents distincts ; il peut également être combiné avec le journal des travaux ou avec d'autres documents ayant une fonction analogue.

Les données et annotations sont mentionnées sur des feuilles numérotées ou enregistrées à l'aide d'une technologie appropriée de telle sorte que la suppression des données ou annotations mentionnées soit impossible.

Le journal de coordination doit mentionner les éléments suivants:

- les noms et adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'entre eux, l'effectif prévu de travailleurs sur le chantier, ainsi que la durée prévue des travaux;

- ❖ les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;
- ❖ les observations faites aux intervenants, plus particulièrement celles concernant leurs éventuels comportements, agissements, choix ou négligences contraires aux principes généraux de prévention et les suites qui y ont été réservées;
- ❖ les remarques des entrepreneurs, complétées par le visa des intéressés;
- ❖ les suites réservées aux observations des intervenants et des représentants des travailleurs et qui sont d'importance pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;
- ❖ les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier temporaire ou mobile ou par rapport au plan de sécurité et de santé;
- ❖ les rapports des réunions de la structure de coordination;
- ❖ les accidents.

Le journal de coordination (obligatoire en cas de travaux de 500 m² ou plus) est ouvert par le coordinateur-projet. Il est tenu à jour et complété par le coordinateur-projet ou le coordinateur-réalisation en fonction de la phase des travaux. A l'achèvement de la phase de conception, le coordinateur-projet doit transmettre le journal de coordination (de même que le plan de sécurité et de santé actualisé et le dossier d'intervention ultérieure) au maître d'ouvrage.

Qu'entend-on par dossier d'intervention ultérieure ?

Ce dossier comprend tous les éléments utiles à la sécurité et à la santé dont il faut tenir compte pour d'éventuels travaux ultérieurs (p.ex. travaux d'entretien ou transformations). Il est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage. Dans ce sens, il est comparable à un mode d'emploi.

Le dossier d'intervention ultérieure est obligatoire sur tous les chantiers (également lorsque les travaux sont réalisés par un seul entrepreneur).

Le dossier d'intervention ultérieure (DIU) peut prendre les formes suivantes:

- ❖ un DIU complet (surface de 500 m² ou plus en cas de travaux dangereux ou de plus grande envergure (règle 30/20 ou plus de 500 hommes-jours));
- ❖ un DIU simplifié (surface de 500 m² ou plus en cas de travaux non dangereux ou de moins grande envergure ou dans tous les cas d'ouvrages dont la surface est inférieure à 500 m² ou en cas de travaux avec un seul entrepreneur).

Le dossier d'intervention ultérieure complet (ou « DIU 7 points ») comprend au moins les éléments suivants:

- 1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;
- 2° les informations relatives à la nature et au lieu des risques démontrables ou cachés, plus particulièrement en ce qui concerne les conduites utilitaires intégrées;
- 3° les plans qui correspondent réellement à l'exécution et à la finition;
- 4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels relatifs à la réalisation, à la maintenance et à l'entretien de l'ouvrage;
- 5° les informations destinées aux exécutants de travaux prévus ultérieurement, plus particulièrement en ce qui concerne la réparation,

- le remplacement ou le démantèlement d'installations ou d'éléments de la construction;
- 6° la justification pertinente des choix concernant notamment les méthodes d'exécution, techniques, matériaux ou éléments architecturaux utilisés;
 - 7° l'identification des matériaux utilisés.

Le dossier d'intervention ultérieure simplifié (ou « DIU 4 points ») comprend au moins les éléments suivants:

- 1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;
- 2° les informations relatives à la nature et au lieu des risques démontrables ou cachés, plus particulièrement en ce qui concerne les conduites utilitaires intégrées;
- 3° les plans qui correspondent réellement à l'exécution et à la finition;
- 4° l'identification des matériaux utilisés.

Il incombe au(x) coordinateur(s) d'ouvrir le dossier, de le compléter et de le mettre à jour.

En revanche, sur des chantiers avec un seul entrepreneur, c'est le maître d'ouvrage ou un tiers désigné par ce dernier qui doit établir le dossier d'intervention ultérieure simplifié. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit également veiller à ce que le dossier d'intervention ultérieure soit adapté aux modifications éventuelles qui ont été apportées durant la réalisation de l'ouvrage.

Qu'en est-il du dossier d'intervention ultérieure en cas de copropriété forcée ?

L'A.R. du 22 mars 1996 vise surtout à simplifier les situations dans le cas de bâtiments en copropriété (p.ex. des immeubles à appartements) et à inciter les copropriétaires à confier différentes tâches relatives au dossier d'intervention ultérieure (DIU) au syndic. Dans le DIU, il convient d'établir une distinction entre une partie ayant trait aux éléments en copropriété forcée et une partie ayant trait aux parties privatives. La subdivision du DIU en une partie générale et des parties privatives spécifiques s'applique aux dossiers d'intervention ultérieure ayant été délivrés après le 30 avril 2006.

Les copropriétaires peuvent confier leurs tâches et obligations relatives au DIU au syndic moyennant une décision de l'assemblée générale. Pour être valable, cette décision doit être consignée:

- ❖ soit directement dans les statuts, conformément à l'article 577-4, §1 du Code Civil, si ceux-ci ont été établis pour la première fois après le 30 avril 2006;
- ❖ soit dans un procès-verbal de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires, transcrit par la suite dans les statuts, lors de la première modification des statuts pour d'autres motifs.

Ce faisant, le coordinateur de sécurité ou l'entrepreneur peut consulter le DIU - gratuitement - auprès du syndic.

En cas de vente d'un appartement, le transfert du DIU entre les propriétaires successifs se limite à la remise de la partie du dossier ayant trait à l'appartement concerné.

En termes de responsabilité, le syndic, du fait qu'il se voit confier des tâches et obligations, est le mandataire de l'association des copropriétaires et doit dès lors assumer la responsabilité pénale visée aux articles 86 et 87 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sans que, toutefois, l'association des copropriétaires ne perde la sienne.



Qu'en est-il du dossier d'intervention ultérieure en cas de vente sur plan ?

En cas de vente sur plan, l'acte de vente est passé devant le notaire à un moment où l'ouvrage n'est pas encore terminé et où, bien entendu, le dossier d'intervention ultérieure n'est pas encore complet.

En cas de vente d'un ouvrage, l'ancien propriétaire (dans ce cas, le promoteur) doit toutefois remettre le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire (l'acheteur) et cette remise doit être consignée dans l'acte de vente.

Comme le DIU n'existe pas encore, rien ne peut être remis. Pour que la passation de l'acte puisse néanmoins avoir lieu, à l'époque, les notaires résolvaient souvent la difficulté en reprenant, dans l'acte, une clause qui déterminait que la personne qui cède ou transmet l'ouvrage s'engage à remettre le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire dès la réception provisoire ou, à défaut, dès que la réception de l'ouvrage a eu lieu. Ce *modus vivendi* ne correspondait cependant pas tout à fait à la lettre de la réglementation. L'A.R. du 22 mars 2006 confère actuellement un caractère réglementaire à ce *modus vivendi* moyennant une modification de l'article 48 de l'A.R. du 25/01/2001.

Quand une structure de coordination doit-elle être mise en place ?

Une structure de coordination est l'un des quatre instruments de coordination. Elle doit être mise en place sur les chantiers où trois entrepreneurs ou plus effectuent simultanément des travaux et quand :

- ❖ soit le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jours;
- ❖ soit le prix total des travaux estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception excède 2,5 millions d'euros (hors TVA; ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation).

A la demande motivée du coordinateur-réalisation, le maître d'ouvrage organise une structure de coordination sur d'autres chantiers que ceux mentionnés ci-dessus.

La structure de coordination est, par essence, un organe de concertation, de médiation et de consultation qui contribue à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier, notamment :

- ❖ en obtenant la simplification de l'information et de la consultation des différents intervenants ainsi que la communication entre eux;
- ❖ en obtenant une concertation efficace entre les intervenants quant à la mise en œuvre des mesures de prévention sur le chantier;
- ❖ en obtenant l'arrangement de tout litige ou toute imprécision en ce qui concerne le respect des mesures de prévention sur le chantier;
- ❖ en émettant des avis en matière de sécurité et de santé.

La structure de coordination se compose :

- 1° du maître d'ouvrage ou de son représentant;
- 2° du coordinateur-réalisation;
- 3° des entrepreneurs présents ou de leurs représentants;
- 4° du maître d'œuvre chargé de l'exécution;
- 5° du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;

- 6° d'un représentant de chacun des comités de prévention et de protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales des entrepreneurs présents sur le chantier;
- 7° si nécessaire, les conseillers en prévention du maître d'ouvrage et des entrepreneurs présents sur le chantier;
- 8° de deux représentants du comité de prévention et de protection au travail de l'entreprise du maître d'ouvrage lorsque le chantier temporaire ou mobile est situé dans un établissement ou sur un site sur lequel le maître d'ouvrage occupe du personnel et pour lequel il a créé un tel comité;
- 9° de toute autre personne invitée par le maître d'ouvrage.

Quelles sont les tâches du coordinateur-projet ?

Durant la phase de conception du projet, le coordinateur est chargé des tâches suivantes:

- ❖ il doit veiller à ce que le maître d'œuvre chargé de la conception (ou son sous-traitant, ou éventuellement le maître d'ouvrage) respecte, durant la phase de conception, d'étude et de développement du projet, les principes généraux de prévention dans le cadre des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, concernant la planification des différents travaux ou phases du travail qui ont lieu simultanément ou successivement, et également dans le cadre de l'estimation de la durée de la réalisation de ces différents travaux ou phases du travail;
- ❖ il établit le plan de sécurité et de santé et y reprend les choix susmentionnés ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier;
- ❖ il adapte le plan de sécurité et de santé à toute modification apportée au projet;
- ❖ il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- ❖ dans le cas de travaux dont la surface est inférieure à 500 m²: il fait en sorte que les intéressés soient informés par écrit de leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels qui sont contraires aux principes généraux de prévention; à cet effet, il peut aussi utiliser un journal de coordination;
- ❖ il conseille les maîtres d'ouvrage concernant la conformité du document joint aux offres, visées à l'article 30, alinéa deux, 1°, avec le plan de sécurité et de santé et les informe des non-conformités éventuelles;
- ❖ il ouvre le journal de coordination (dans le cas de travaux de 500 m² ou plus) et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les com-

plète (voir également la question « *Qu'entend-on par journal de coordination ?* »), qui contiennent les tâches du coordinateur-projet;

- il remet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination (éventuel) et le dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage et constate par écrit cette remise et la fin du projet de l'ouvrage (dans le journal de coordination s'il en existe un et dans un document distinct).

Quelles sont les tâches du coordinateur-réalisation ?

Durant la phase de réalisation, le coordinateur doit:

- ❖ coordonner l'exécution des principes généraux de prévention et de sécurité dans le cadre des choix techniques ou organisationnels en vue de la planification des différents travaux ou phases du travail exécutés simultanément ou successivement, de même que dans le cadre de l'estimation de la durée de l'exécution de ces différents travaux ou phases du travail;
- ❖ coordonner l'exécution des dispositions pertinentes afin de veiller à ce que les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention et les principes à respecter durant la réalisation et ce, de manière cohérente, de même que le plan de sécurité et de santé;
- ❖ organiser la coopération et la coordination des entrepreneurs qui interviennent simultanément ou successivement sur le chantier;
- ❖ coordonner le contrôle de l'application exacte des procédures de travail;
- ❖ prendre les mesures nécessaires visant à réserver l'accès au chantier uniquement aux personnes autorisées;
- ❖ adapter le plan de sécurité et de santé et transmettre les éléments nécessaires qu'il contient aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- ❖ dans le cas de travaux d'une surface inférieure à 500 m²: il fait en sorte que les intéressés soient informés par écrit de leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels qui sont contraires aux principes généraux de prévention; à cet effet, il peut aussi avoir recours à un journal de coordination;
- ❖ dans le cas de travaux de 500 m² ou plus: il doit tenir le journal de coordination et le compléter; il doit noter, dans le journal de coordination, les manquements (par rapport aux principes généraux et spécifiques de prévention applicables sur le chantier) des intervenants

et en aviser le maître d'ouvrage; il doit noter les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les leur faire viser;

- il doit convoquer la structure de coordination (éventuelle);
- il doit compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- il doit remettre, lors de la réception (provisoire), les documents actualisés (plan de sécurité et de santé), le journal de coordination (éventuel) et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage. Cette remise doit être constatée dans un procès-verbal qui sera joint au dossier d'intervention ultérieure.

Dans le cas de travaux dont la surface est inférieure à 500 m²: si le coordinateur-réalisation a été désigné par le maître d'œuvre chargé de l'exécution (s'il est question de plusieurs maîtres d'œuvre chargés de la réalisation), il doit remettre ces documents au maître d'œuvre qui l'a désigné.

Nonobstant la constitution d'une éventuelle structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la coordination de la sécurité ou de la santé, émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier.

La mission du coordinateur-réalisation prend fin par la remise des documents actualisés (PSS, JC éventuel et DIU).

Quelles sont les obligations sur des chantiers avec un seul entrepreneur ?

L'A.R. prévoit également certaines obligations quand un seul entrepreneur effectue des travaux sur un chantier temporaire ou mobile.

La coordination, exécutée au cours du projet de l'ouvrage (parce que l'on partait de l'hypothèse que les travaux seraient, par la suite, exécutés par deux entrepreneurs ou plus ou que l'on ne savait pas avec certitude si les travaux seraient exécutés par un ou plusieurs entrepreneurs) ne se poursuit pas durant la réalisation de l'ouvrage quand tous les travaux sont tout de même exécutés par un seul entrepreneur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit remettre le plan de sécurité et de santé établi par le coordinateur-projet à cet entrepreneur.

Quand *l'ouvrage est destiné à un usage professionnel, lucratif ou commercial*, le maître d'ouvrage est tenu:

- 1° de respecter les dispositions visées dans le plan de sécurité et de santé et qui lui sont applicables en tant que maître d'ouvrage;
- 2° de veiller à ce que l'entrepreneur reçoive les informations nécessaires concernant les risques relatifs au bien-être des personnes concernées sur le lieu où sont exécutés les travaux (p.ex. quand une commune fait effectuer des travaux de voirie, elle doit veiller à ce que l'entrepreneur reçoive les informations concernant les éventuelles conduites situées sous la chaussée);
- 3° de veiller, lorsque les travaux sont exécutés dans un établissement d'un employeur, à ce que les activités sur le lieu de leur exécution soient coordonnées et qu'il y ait une collaboration avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la sécurité et à la santé des personnes concernées par l'exécution des travaux (p.ex. quand un propriétaire fait exécuter des travaux dans un bâtiment qu'il loue à un employeur);

4° de coordonner, dans les autres cas que ceux visés sous 3 °, les activités sur le lieu d'exécution des travaux et collaborer avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la sécurité et à la santé des personnes concernées par l'exécution des travaux (p.ex. quand une administration publique fait effectuer des travaux sur la voie publique).

L'entrepreneur est tenu:

- 1° de fournir au maître d'ouvrage les informations nécessaires à propos des risques inhérents à ces travaux;
- 2° de coopérer à la coordination et à la collaboration.

L'employeur, dans l'établissement duquel les travaux ont lieu, est tenu d'apporter son concours à la coordination et la collaboration. Ici, il s'agit de l'employeur tel que visé au point 3 ° ci-dessus.

Un dossier d'intervention ultérieure doit être établi par le maître d'ouvrage ou par un tiers désigné par ce dernier. Le maître d'ouvrage doit également veiller à ce que le dossier d'intervention ultérieure soit adapté aux modifications éventuelles qui ont été apportées au projet durant la réalisation de l'ouvrage.

Quand les travaux sur le chantier temporaire ou mobile sont exécutés par un seul entrepreneur, hormis en cas de force majeure, un coordinateur-réalisation doit être désigné dès que des circonstances imprévues se présentent qui incitent l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage à faire appel à un ou à plusieurs entrepreneurs supplémentaires.

L'entrepreneur doit adresser une notification préalable avant l'ouverture du chantier pour ce qui concerne:

- ❖ tout chantier sur lequel un ou plusieurs travaux dangereux (art. 26 §1 de l'A.R.) sont exécutés et dont la durée totale du chantier excède cinq jours ouvrables;
- ❖ chaque chantier dont l'importance présumée des travaux est supérieure à 500 hommes-jours ou dont la durée présumée des travaux excède 30 jours ouvrables et sur lequel, à un ou à plusieurs moments, plus de 20 travailleurs sont occupés simultanément (art. 26 §2 de l'A.R.).

(voir également la question « *Pour quels chantiers une notification préalable est-elle nécessaire ?* »).

A quelles conditions le coordinateur doit-il satisfaire ?

Pour pouvoir exercer la fonction de coordinateur, il convient globalement de satisfaire aux exigences suivantes:

- ❖ diplôme de base;
- ❖ expérience;
- ❖ formation;
- ❖ formation continue;
- ❖ dans certains cas: certification obligatoire.

1. Ouvrages d'une surface de 500 m² ou plus:

Il existe un plan de sécurité et de santé complet		
Diplôme	Expérience professionnelle utile (1)	Formation complémentaire
Ingénieur civil Enseignement technique supérieur de niveau universitaire (ingénieur industriel) Enseignement technique ou artistique supérieur de type long (architecte)	2 ans	Conseiller en prévention de niveau 1, formation spécifique de niveau A ou examen spécifique « A » (2) si une structure de coordination doit être mise en place eu égard à l'envergure du chantier.
Enseignement technique supérieur de type court (graduat)	5 ans	Conseiller en prévention de niveau 2, formation spécifique de niveau B ou examen spécifique « B » dans les autres cas.
Enseignement secondaire supérieur	10 ans	

Il existe un plan de sécurité et de santé simplifié

Diplôme	Expérience professionnelle utile (1)	Formation complémentaire
De l'enseignement universitaire au graduat	1 an	Aucune formation complémentaire requise.
Enseignement secondaire supérieur	3 ans	
Enseignement secondaire inférieur	5 ans	

(1) Par expérience professionnelle, on entend:

- ❖ pour la fonction de coordinateur-projet: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie;
- ❖ pour la fonction de coordinateur-réalisation: une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un chantier de ce type.

(2) L'arrêté du 19/01/2005 a pour nouveauté qu'il prévoit la possibilité d'intégrer la formation de « coordination de sécurité de niveau A » dans la formation d'architecte. Par conséquent, les termes finaux de l'examen de niveau A doivent être intégrés dans la formation d'architecte et l'examen doit déterminer si l'architecte satisfait dans une mesure suffisante à ces termes finaux.

Il existe une dérogation en ce qui concerne l'expérience professionnelle dont il convient de disposer s'il s'agit d'un chantier qui ne comprend pas des travaux autres que des travaux souterrains (= pose de conduites utilitaires et interventions sur ces conduites): l'expérience normalement exigée est remplacée par une expérience professionnelle utile en matière de travaux d'excavation, de travaux de terrassement et de pose de conduites utilitaires.

En outre, les personnes qui souhaitent entrer en considération pour la fonction de coordination doivent pouvoir démontrer qu'elles possèdent des connaissances suffisantes de la réglementation et des techniques en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (p.ex. Dirigeants VCA). Ce point est surtout important pour les personnes qui ne doivent pas avoir suivi de formation complémentaire selon le tableau ci-dessus.

Les coordinateurs qui, après le 1er mai 2004, réussissent la formation de conseiller en prévention de niveau I ou II doivent en outre réussir un module complémentaire de 30 heures « complément en vue de devenir coordinateur ».

Les personnes qui, au 1er mai 2001, exerçaient déjà des activités en matière de coordination de sécurité (en principe, il peut également s'agir d'un entrepreneur ou d'un de ses collaborateurs, p.ex. un chef de projet ou de chantier), pouvaient et peuvent continuer à exercer la fonction de coordinateur à condition qu'elles satisfassent aux conditions en matière d'expérience et de diplôme et que, dans les trois ans (c'est-à-dire avant le 1er mai 2004), elles aient suivi avec fruit un cours reconnu portant sur une formation complémentaire en conseiller en prévention de niveau 1 ou 2 ou qu'elles aient réussi un examen spécifique. En outre, elles devaient, avant le 1er mai 2002, avoir présenté une preuve d'inscription à ce cours ou une déclaration sur l'honneur signée par elles-mêmes indiquant leur intention de participer à l'examen spécifique avant le 1er mai 2004.

Les personnes qui, le 1er mai 2001, exerçaient déjà des activités en matière de coordination de sécurité mais qui ne satisfaisaient pas à l'exigence en matière de diplôme de base (enseignement secondaire ou supérieur) et qui, au lieu de cela, pouvaient apporter la preuve d'une expérience professionnelle utile de minimum 15 ans, comme stipulé dans la note (1) susmentionnée, pouvaient et peuvent également poursuivre leurs activités de coordination si, conformément aux conditions susvisées, elles ont réussi la formation ou l'examen avant le 1er mai 2004.

Les personnes qui, le 1er mai 2001, n'avaient pas encore exercé des activités de coordination en matière de bien-être et qui ne satisfaisaient pas à l'exigence en matière de diplôme de base (enseignement secondaire ou supérieur), mais qui pouvaient prouver qu'elles avaient au moins 15

ans d'expérience professionnelle utile, de même que des connaissances suffisantes de la réglementation et des techniques en matière de bien, pouvaient, jusqu'au 1er mai 2004, participer à l'examen spécifique destiné aux coordinateurs. Après avoir réussi cet examen, elles peuvent également exercer la fonction de coordinateur-projet, de coordinateur-réalisation ou des deux, en fonction de la nature de leur expérience professionnelle.

Les personnes qui ne bénéficient pas ou pas tout à fait du nombre d'années d'expérience requis peuvent commencer à partir du 1er mai 2001 en tant qu'adjoint d'un coordinateur, à condition qu'elles satisfassent aux exigences en matière de diplôme de base (enseignement secondaire ou supérieur) et de formation complémentaire. Après avoir acquis le nombre d'années d'expérience en cette qualité (sous la direction et la responsabilité d'un coordinateur), équivalent au nombre d'années d'expérience utile tel que décrit dans la note (1) ci-dessus, l'adjoint peut lui-même remplir la fonction de coordinateur.

Les modalités en matière de formation complémentaire des coordinateurs de sécurité sont décrites dans l'A.R. du 19 décembre 2001 (M.B. 30 janvier 2002) et ont été insérées dans l'A.R. du 25/01/2001.

Outre les exigences ci-dessus en matière de formation et d'expérience professionnelle, les coordinateurs qui interviennent sur des chantiers d'une surface de 500 m² ou plus où des travaux entraînant un risque aggravé ou de plus grande envergure sont exécutés doivent également être certifiés. Cette certification (selon la norme NBN EN ISO 17024) doit être démontrée sur la base d'un certificat, délivré par un institut de certification, spécifiquement accrédité pour l'exécution de la certification de personnes par le Système Belge d'Accréditation ou par un institut d'accréditation équivalent fondé au sein de l'Espace Economique Européen. A des fins d'uniformité concernant la manière dont les instituts accrédités certifient les coordinateurs, l'A.R. stipule que le schéma de certification est fixé par le ministre de l'emploi (A.R. 22 mars 2006).

Les délais pour obtenir une certification ont été adaptés par l'A.R. du 17 mai 2007 : au plus tard le 31 décembre 2008, le coordinateur de sécurité doit pouvoir présenter un accusé de réception remis par l'institut de certification dont il ressort qu'il a introduit un dossier de demande auprès de cet institut afin d'être certifié en tant que coordinateur-pro-

jet ou que coordinateur-réalisation. La certification doit être obtenue avant le 31 décembre 2009.

2. Ouvrages dont la surface est inférieure à 500 m²:

Chantiers d'une surface inférieure à 500 m ²	Coordinateur-projet	Coordinateur-réalisation
Intervention d'un architecte légalement requise	<ul style="list-style-type: none"> - architecte (1) - coordinateur-projet externe (1) - coordinateur-réalisation externe (1) justifiant d'une expérience professionnelle pratique continue en tant que coordinateur-réalisation de min. 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - architecte (1) - coordinateur-réalisation externe (1)
Intervention d'un architecte non légalement requise	<ul style="list-style-type: none"> - architecte (1) - coordinateur-projet externe (1) - coordinateur-réalisation externe (1) justifiant d'une expérience professionnelle pratique continue de min. 3 ans - maître d'œuvre chargé de l'exécution (entrepreneur) (2) 	<ul style="list-style-type: none"> - maître d'œuvre chargé de l'exécution (entrepreneur) (2)

(1) Ces personnes doivent satisfaire aux conditions en matière de diplôme, d'expérience professionnelle et de formation complémentaire telles que prévues pour les ouvrages de 500 m² ou plus.

(2) Les conditions auxquelles le maître d'œuvre chargé de l'exécution doit satisfaire dépendent du fait qu'il s'agisse ou non de travaux entraînant un risque aggravé ou d'une envergure déterminée (voir tableau ci-dessous).

chantiers d'une surface inférieure à 500 m² : conditions auxquelles le maître d'œuvre chargé de l'exécution (entrepreneur) doit satisfaire

<p>Travaux dangereux (art. 26 §1) ou travaux de plus grande envergure (art. 26 §2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - disposer de minimum 10 ans d'expérience professionnelle concernant les travaux dangereux qu'il coordonne et une connaissance des techniques d'exécution et de prévention des risques d'autres travaux faisant partie de la même mission de coordination; - être chargé de la direction d'une entreprise de construction depuis minimum 5 ans; - ne pas avoir été condamné au cours des 5 dernières années pour des infractions à l'encontre de la législation sur le bien-être, ne pas avoir encouru d'amendes administratives ou ne pas avoir fait l'objet d'un ordre d'arrêt des travaux; - avoir terminé avec fruit une formation de minimum 24 heures (y compris l'examen) en matière de coordination et de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; - et, sur demande, être mentionné sur le site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, après que l'administration a examiné qu'il satisfait aux conditions visées ci-dessus.
<p>Travaux non dangereux (art. 26 §1) ou travaux de plus petite envergure (art. 26 §2)</p>	<p>Pouvoir présenter une attestation qui prouve qu'il a suivi avec fruit une formation de minimum 12 heures (y compris l'examen) concernant les mesures, les techniques et la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.</p>

La certification selon la norme NBN EN ISO 17024 des coordinateurs de chantiers pour des ouvrages dont la surface totale est inférieure à 500 m² n'est pas obligatoire. Ce point a été explicitement repris dans l'A.R. du 22 mars 2006.



Une formation continue est-elle obligatoire ?

Afin de rester au fait de l'évolution des techniques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, les coordinateurs-projet et les coordinateurs-réalisation doivent se perfectionner en permanence. Ce perfectionnement se traduit par la participation à des initiatives qui enrichissent les connaissances, notamment à des cours de perfectionnement ou à des journées d'étude spécifiques.

L'organisateur de ces formations peut être à la fois une instance privée ou publique.

Pour les coordinateurs qui doivent être certifiés, le nombre total d'heures de perfectionnement s'élève au moins à 5 heures par an ou à 15 heures sur une période de trois ans et ce perfectionnement constitue une exigence pour la prolongation du certificat.

Par conséquent, aucun nombre minimum d'heures de perfectionnement à suivre par année n'a été imposé pour les coordinateurs non certifiés.

L'entrepreneur peut-il jouer le rôle de coordinateur de sécurité ?

Les conditions pour pouvoir intervenir en tant que coordinateur sont les exigences en matière de diplôme, d'expérience et de formation continue (voir la question « A quelles conditions le coordinateur doit-il satisfaire ? »). Sur les chantiers dont la surface est inférieure à 500 m², l'entrepreneur peut, à condition qu'il réussisse une formation plus courte (12 ou 24 heures) et qu'il satisfasse aux autres conditions (notamment l'expérience professionnelle et le fait qu'il soit mentionné sur le site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale), également entrer en ligne de compte pour exercer la fonction de coordinateur de sécurité. L'entrepreneur qui satisfait aux conditions ci-dessus peut uniquement intervenir en tant que coordinateur en sa qualité de maître d'œuvre chargé de l'exécution. En d'autres termes, il ne peut pas intervenir en tant que coordinateur dans le cadre d'ouvrages d'un collègue entrepreneur ou d'ouvrages pour lesquels il agit uniquement en qualité de sous-traitant.

Bien entendu, le coordinateur de sécurité peut également être l'architecte, un bureau d'études, un ingénieur indépendant, un membre du personnel de l'entrepreneur... à condition toutefois que cette personne satisfasse aux conditions imposées.

La fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peut être exercée par une seule et même personne.

La désignation du coordinateur fait l'objet d'une convention écrite conclue entre le coordinateur et celui qui le désigne. Quand le coordinateur est un travailleur du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre concerné, la désignation doit être effectuée sur la base d'un document signé par les parties (voir la question « Comment se déroule la procédure de désignation du coordinateur ? »).

Cette convention ou ce document définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur ainsi que les moyens qui sont mis à sa disposition. Il ne peut pas contenir de clauses en vertu desquelles les responsabilités qui incombent aux autres intervenants sont transférées en tout ou en partie au coordinateur.

Où trouve-t-on un coordinateur de sécurité ?

Les adresses de coordinateurs de sécurité sont disponibles auprès de diverses associations professionnelles de coordinateurs de sécurité, plus particulièrement les suivantes:

- ❖ VC-CS asbl (Veiligheidscoördinatoren-Coordinateurs de sécurité), Avenue Louise 216, b292, 1050 Bruxelles, tél. 02/646.66.20 - fax 02/646.66.10, www.vccs.be, e-mail: info@vccs.be;
- ❖ BIB-Co (Institut belge des coordinateurs de sécurité et de santé), Boulevard du Souverain 47, 1160 Bruxelles, tél. = fax = 02/660.17.70, www.bib-co.com, e-mail: info@bib-co.com;
- ❖ VBVC vzw (Vlaamse Beroepsvereniging voor veiligheids-coördinatoren), Dreefstraat 8, 3001 Louvain, tél. 016/22.40.84 - fax 016/23.90.29, www.vbvc.be, e-mail: info@vbvc.be.

Quelles sanctions peuvent être imposées ?

Les amendes et/ou sanctions pénales pouvant être imposées en cas d'infraction à l'encontre des dispositions de la réglementation en matière de coordination de sécurité ne sont pas mentionnées dans l'arrêté royal, mais bien dans la loi sur le bien-être. La loi-programme du 27 décembre 2004 a inséré la responsabilité pénale du coordinateur de sécurité dans la loi sur le bien-être.

Le contrôle du respect des dispositions de l'A.R. sur les chantiers temporaires ou mobiles est organisé par la Direction Générale du Contrôle du Bien-être au Travail. Quiconque empêche ce contrôle est passible d'une peine de prison de 8 jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 à 1 000 euros (x 5).

Une infraction qui se produit durant la phase de conception de l'ouvrage est passible d'une peine de prison de 8 jours à un an et/ou d'une amende de 50 à 1 000 euros (chaque fois x 5) si:

- ❖ le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de la conception, leurs mandataires ou préposés n'ont pas respecté leurs obligations;
- ❖ le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de la conception, leurs mandataires ou préposés n'ont pas organisé un contrôle suffisant des obligations à respecter par les coordinateurs durant la phase de développement du projet;
- ❖ les coordinateurs durant le développement du projet de l'ouvrage, peu importe qu'ils soient employeurs ou indépendants et, quand ils sont travailleurs, leurs employeurs, exécutent leurs missions légales en infraction aux dispositions de la loi sur le bien-être ou les arrêtés d'exécution ou n'exécutent pas ces missions selon les conditions et les autres règles fixées par la loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution.

Si l'infraction se produit durant la phase de réalisation, l'amende maximale est doublée et s'élève à 2 000 euros (x 5,5). Ces peines peuvent être imposées aux maîtres d'ouvrage, aux employeurs, aux maîtres d'œuvre chargés de la réalisation, aux maîtres d'œuvre chargés du contrôle de l'exécution, aux coordinateurs-réalisation, aux entrepreneurs, aux sous-traitants ainsi qu'à leurs mandataires ou préposés.

Les indépendants qui ne respectent pas leurs obligations sont passibles d'une peine de prison de 8 jours à un an et/ou d'une amende de 26 à 500 euros (x 5,5).

En cas de récidive durant les trois ans à compter de la condamnation précédente, la peine est doublée.

L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses mandataires ou préposés ont été condamnés.

Une amende de 250 à 2 500 euros peut également être imposée aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre durant la conception de l'ouvrage et de 250 à 5 000 euros pour des infractions commises durant la réalisation de l'ouvrage. Pour les infractions commises durant la réalisation, cette amende peut être imposée aux entrepreneurs.

Quelles sont les responsabilités de l'architecte ?

Les responsabilités de l'architecte sont de nature double :

- ❖ d'une part, il doit assumer les responsabilités qui découlent de la loi du 20 février 1939 et de son code de déontologie;
- ❖ d'autre part, il doit assumer des responsabilités spécifiques en fonction du type de chantier temporaire ou mobile, lesquelles découlent de la loi sur le bien-être et de l'A.R. relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

A cet effet, il faut particulièrement se référer à l'article 14, 2e alinéa 2 de la loi sur le bien-être: « *Lorsque les missions du maître d'œuvre chargé de la conception ou du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution sont totalement ou partiellement exercées par un architecte visé par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre ou de la profession d'architecte, ce dernier est tenu de respecter les obligations imposées à ces maîtres d'œuvre en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution* ».

Voir également la question « *Quelles sanctions peuvent-être imposées ?* ».

Conformément à l'A.R. modifié du 19/01/2005, l'architecte peut-il ou doit-il intervenir en tant que coordinateur de sécurité ?

L'A.R. du 19/01/2005 a, sur ce plan, modifié peu de choses concernant l'architecte. Une nouveauté est la possibilité créée en vue de l'intégration de la formation de coordinateur de sécurité de niveau A dans la formation de l'architecte et de l'ingénieur-architecte. Il s'agit là d'une possibilité et nullement d'une obligation. Après l'éventuelle incorporation de cette formation de coordination de sécurité dans le curriculum, le jeune architecte devra également encore acquérir deux années d'expérience professionnelle pratique afin de pouvoir exécuter des missions de coordination. Deux années passées auprès d'un maître de stage entrent en considération à cet effet.

Pour les autres architectes et les architectes actuels, la seule possibilité de pouvoir exécuter des missions de coordination consiste à suivre la formation de niveau B (80 heures + examen) ou de niveau A (150 heures + examen).

La règle générale reste que l'architecte n'est pas tenu d'assurer la coordination de sécurité sur ses propres chantiers.

Cette réglementation a-t-elle également un impact sur l'assurance de l'entrepreneur ?

Le coordinateur est personnellement responsable de la bonne exécution de sa mission. Celui qui doit désigner le coordinateur assume la responsabilité finale de la bonne exécution de la coordination de sécurité.

Par conséquent, l'entrepreneur est personnellement responsable de la coordination s'il l'assure lui-même. L'entrepreneur est en outre responsable du respect des mesures de sécurité par ses sous-traitants. Bien entendu, l'entrepreneur est également toujours responsable de son propre personnel.

La personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation en tant qu'indépendant est dans l'obligation de conclure, en son nom propre, une assurance responsabilité civile dont la couverture doit tenir compte de l'envergure et des risques afférents aux chantiers sur lesquels il exerce sa fonction.

Si un travailleur exerce la fonction de coordinateur, son employeur est tenu de conclure cette assurance.

Qu'en est-il de l'assurance accidents du travail ?

L'employeur est légalement tenu de contracter une assurance accidents du travail pour ses travailleurs. Cette assurance couvre les accidents du travail des membres de son personnel. En principe, il n'y a aucun recours de la compagnie d'assurances vis-à-vis de l'employeur, à moins qu'il ne soit question de faute intentionnelle. Bien sûr, cette assurance accidents du travail ne couvre pas les accidents dont seraient victimes les ouvriers d'autres employeurs actifs sur le chantier. Si un autre employeur en était responsable, ces accidents seraient, le cas échéant, couverts par une assurance responsabilité civile.

Dans le cas d'une assurance responsabilité civile, il convient de vérifier s'il existe également une couverture pour les fautes commises en vertu de la réglementation relative à l'A.R. sur les chantiers temporaires ou mobiles. Que se passe-t-il, par exemple, si l'accident a été provoqué parce que l'on a négligé de désigner un coordinateur de sécurité alors que cette obligation incombait au maître d'œuvre exécution (entrepreneur) ? L'entrepreneur est-il bien assuré sur ce plan ? Que se passe-t-il si l'entrepreneur intervient en tant que coordinateur et qu'une faute commise a entraîné un accident ?

Où trouve-t-on les textes de cette réglementation ?

La réglementation d'application est la suivante:

- ❖ chapitre V (art. 14 à 32 inclus) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- ❖ L'arrêté royal du 25/01/2001 (M.B. 07/02/2001) concernant les chantiers temporaires ou mobiles, modifié par:
- ❖ l'arrêté royal 19/12/2001 modifiant l'A.R. du 15/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, en ce qui concerne la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tel que publié au M.B. du 30/01/2002, 1ère édition, avec erratum M.B. 23/02/2002, 1ère édition);
- ❖ arrêté royal du 28/08/2002 désignant les fonctionnaires chargés de contrôler le respect de la loi du 4 août 1996 (M.B. 18/09/2002);
- ❖ arrêté royal du 19/01/2005 (M.B. 27/01/2005, 2ème édition);
- ❖ arrêté royal du 31/08/2005 relatif à l'utilisation d'équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (M.B. 15/09/2005);
- ❖ arrêté royal du 22/03/06 (M.B. 12/04/06);
- ❖ arrêté royal du 23/10/2006 adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (M.B. 21/11/2006);
- ❖ arrêté royal du 17/05/07 (M.B. 07/06/07);

Le texte coordonné de l'A.R. relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, de même que les explications thématiques, peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, <http://www.emploi.belgique.be> (dans le module « Réglementation», thème « Bien-être au travail »).

Des informations sont également disponibles sur le site Internet du Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (www.cnac.be).

